



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 13 NOVEMBRE 2017

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mmes et MM. KAIRET-COLIGNON (f.f.),
LUKALU, VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
DE BLAERE ; Echevins
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,
siégeant avec voix consultative
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-
COPPEE, BURY, VANDAMME, PAQUET,
DRUINE, NICOLAY, MEERTS, LIPPE,
BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU, PIRSON,
ROMANO, CORNET ; Conseillers communaux.
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Carl LUKALU, Echevin
- Monsieur Jean-Marie BUCKENS, Conseiller communal.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL de la séance du Conseil communal du 23 octobre 2017 – Approbation – Décision.
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Motion relative au projet de réorganisation de l'IPPJ de Jumet – Approbation – Décision.
4. AFFAIRES GENERALES : Désaffectation du presbytère de Buzet – Convention avec l'Evêché de Tournai – Approbation – Décision.
5. AFFAIRES GENERALES : Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes Associées de Charleroi – Sud Hainaut » - Modification des statuts – Approbation – Décision.
6. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2017 – Décision.

7. CRECHE COMMUNALE : Règlement d'ordre intérieur de la crèche communale de Luttre – Modification – Approbation – Décision.
8. TRAVAUX : Ancienne aile de la Maison communale, Place communale 22 à Pont-à-Celles – Rénovation de l'installation de chauffage confiée à I.G.R.E.T.E.C. – Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC « Financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie » - Approbation – Décision.
9. TRAVAUX : Réparation avec isolation du pignon droit de la Maison de la Laïcité – Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision.
10. TRAVAUX : Travaux d'entretien aux voiries communales – Exercice 2016 : Lot n° 1 – Rue de l'Eglise à Pont-à-Celles – Décompte final – Approbation – Décision.
11. URBANISME : Décret du 06 02 2014 relatif à la voirie communale – Article 129 du CWATUPE – Rue d'Azebois à Thiméon – Modification de la voirie communale : élargissement – Permis d'urbanisation visant à créer 6 lots bâtissables rue d'Azebois à Thiméon – Avis – Décision.
12. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'équipement de travail pour l'entretien des cimetières communaux – Procédure de passation – Approbation du cahier spécial des charges – Décision.
13. FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale d'achats de l'A.S.B.L. GIAL – Fournitures et services informatiques - Convention – Adhésion – Décision.
14. FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale de marchés de la Province de Hainaut – Convention – Adhésion – Décision.
15. FINANCES : Dépense urgente – Renouvellement des circuits de chauffage de l'école de Thiméon – Admission de la dépense – Décision.
16. FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2018 – Règlement – Décision.
17. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2018 – Règlement – Décision.
18. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de de sacs poubelles aux utilisateurs de salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2018 – Règlement – Décision.
19. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2018 – Règlement – Taux – Décision.
20. FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2018 – Règlement – Taux – Décision.
21. FINANCES : Dotation communale à la Zone de police – Année 2018 – Décision.

22. FINANCES : Dotation communale à la Zone de secours – Année 2018 – Décision.
23. FINANCES : Budget 2018 Ordinaire et Extraordinaire – Approbation – Décision.
24. CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge à Obaix – M.B. 1/2017 – Approbation – Décision.
25. CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas à Luttre – M.B. 2/2017 – Approbation – Décision.
26. CULTES : Fabrique d'église Saint Martin à Thiméon – M.B. 2/2017 – Approbation – Décision.

HUIS CLOS

27. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'une partie de terrain jouxtant l'immeuble sis rue du Gazomètre n° 49 à Pont-à-Celles – Décision de principe – Approbation – Décision.
28. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation de l'ancien presbytère situé rue Abbé Offlain à Thiméon – Projet d'acte – Approbation – Décision.
29. PATRIMOINE COMMUNAL : Aliénation d'un excédent de voirie désaffecté situé rue de Luttre à Viesville – Projet d'acte authentique – Approbation – Décision.
30. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école de Luttre – Article 60 § 7 – Convention – Approbation – Décision.
31. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école de Luttre – Article 60 § 7 – Convention – Approbation – Décision.
32. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le C.P.A.S. d'un agent à l'école de Thiméon – Article 60 § 7 – Convention – Approbation – Décision
33. PERSONNEL COMMUNAL : Promotion au grade de Chef de bureau administratif – Désignation à titre définitif – Décision.
34. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Direction – Madame Ludivine BUCKENS – Nomination – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Passerelle d'un poste de directeur sans classe définitif vers un poste d'instituteur primaire – Nomination définitive – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Ecole communale d'Obaix – Direction – Admission au stage – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Ecole communale de Viesville – Direction – Admission au stage – Décision.

38. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 7 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 14 09 2017 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement universitaire d'un instituteur primaire définitif, à raison de 12 périodes, du 14 09 2017 au 13 09 2018 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de religion protestante temporaire pour 1 période à l'école communale de Luttre à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de religion protestante temporaire pour 1 période à l'école communale d'Obaix à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 14 09 2017 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 14 09 2017 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 10 périodes à l'école communale de Viesville à partir du 14 09 2017 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 19 09 2017 – Ratification – Décision.
46. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 23 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre du 25 09 au 06 10 2017 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de morale temporaire pour 1 période à l'école communale d'Obaix à partir du 12 09 2017 – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles Centre à partir du 01 10 2017 – Ratification – Décision.
49. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande de prolongation d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle, pour assister un membre de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins, d'un maître de religion catholique définitif, à cinquième-temps (4 périodes) du 01 12 2017 au 28 02 2018 – Décision.

50. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
51. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
52. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
53. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
54. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
55. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
56. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
57. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 09 2017 – Ratification – Décision.
58. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
59. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 5 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
60. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 02 10 2017 – Ratification – Décision.
61. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DS, à raison de 120 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
62. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Italien DS, à raison de 120 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.

63. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CT Informatique DS, à raison de 124 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
64. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un expert technique et pédagogique dans la fonction CT Informatique DS, à raison de 50 périodes, du 01 09 2017 au 30 12 2017 – Ratification – Décision.
65. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction CT Confection DI, à raison de 720 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
66. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction PP Confection DS, à raison de 240 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
67. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction CG Français langue étrangère (FLE) DI, à raison de 120 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
68. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction CG Formation générale de base DI, à raison de 200 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
69. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 120 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
70. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction CG Anglais DS, à raison de 120 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
71. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction CT Photographie DS, à raison de 160 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
72. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 120 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
73. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction CG Langue des signes DI, à raison de 120 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
74. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction CG Langue des signes DS, à raison de 120 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.
75. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction CG Néerlandais DI, à raison de 240 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.

76. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours dans la fonction CG Néerlandais DS, à raison de 120 périodes, du 01 09 2017 au 30 06 2018 – Ratification – Décision.

S.P. n° 1 – PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 10 2017

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 octobre 2017 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 octobre 2017 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 2 – INFORMATIONS

Le Collège communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 18 10 2017 – Règlements complémentaires sur le roulage – Délibérations du Conseil communal du 02 10 2017 – Rues Picolome, Ferrer et du Gazomètre – Accusé de réception.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, Transition écologique, Aménagement du Territoire, Travaux publics, Mobilité et Transports – 24 10 2017 – Le Ministre wallon de la Sécurité routière Carlo DI ANTONIO et l'Agence wallonne pour la Sécurité routière (AWSR) lancent une campagne de sensibilisation sur la sécurité routière des piétons !
- S.P.W./Département de la Ruralité et des Cours d'eau/Direction du Développement rural – 23 10 2017 – Dossier : Convention-Faisabilité 2017-A. Aménagement d'une Maison rurale sur le site de l'Arsenal à Pont-à-Celles – Accusé de réception.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale/Direction du Hainaut – 25 10 2017 – Départ à la pension de la directrice : Madame Salvatrice FAZIO.

- Académie de Musique et des Arts Parlés de la Ville de Fleurus – 19 10 2017 – Inscriptions pour l’année scolaire 2017-2018 à l’école du Bois-Renaud, l’école du Centre et l’école d’Obaix : 170 élèves.
- Service Public Fédéral/Finances – 16 10 2017 – Centimes additionnels au précompte immobilier – Enrôlements pour l’exercice d’imposition 2017 – Informations destinées à l’établissement des prévisions budgétaires.
- SPF Intérieur – 13 10 2017 – Le CARNEGIE HERO FUND - Fonds pour des personnes ayant sauvé la vie d’un ou de plusieurs de leurs proches – Médaille.
- S.P.W./Département de l’Action sociale/Direction de l’Egalité des chances et de l’Intégration – 11 10 2017 – « Eté solidaire, je suis partenaire 2017 » - Dossier justificatif – Accusé de réception.
- S.C.R.L. REPROBEL – 11 10 2017 – Rémunération pour l’utilisation d’œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d’illustration de l’enseignement ou de recherche scientifique – Année 2017.
- Association OXFAM/Anne CATTIEZ, pour le Groupe, à Liberchies – 11 10 2017 – « Les Petits déjeuners du Monde » - Le dimanche 19 11 2017 de 8 h 30’ à 11 h à Voisinage, rue Navarre 7 à Liberchies.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales – 11 10 2017 – Délibération du Conseil communal du 04 09 2017 – Modification du règlement de travail du personnel communal – Approbation.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle de l’Economie, de l’Emploi et de la Recherche – 09 10 2017 – Aides à la Promotion de l’Emploi (A.P.E.) – Reconduction des points Critères objectifs 2018 – Circulaire ministérielle – Notification de l’arrêté ministériel.
- I.M.I.O. – 09 10 2017 – Logiciel de « Gestion de l’Urbanisme » - annexe 01 de la convention de service IMIO/AC Pont-à-Celles/2016-01 – Dispositions particulières.
- S.P.W./Département du Sol et des Déchets/Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets – 09 10 2017 – Collecte d’informations et de données relatives à la quantité et au coût de gestion des déchets sauvages et des dépôts clandestins.
- S.P.W./Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments – 06 10 2017 – Aménagement d’une plaine de jeux à Liberchies – Liquidation du subside (24 630 €).
- Province de Hainaut/Le Gouverneur – 06 10 2017 – Informations – Monsieur Bernard DE WIT exerce les fonctions de Consul honoraire de la République du Nicaragua à Liège et Monsieur Alain exerce les fonctions de Consul honoraire de la République de Guinée à Liège, avec comme circonscription consulaire la Région wallonne.
- Carlo DI ANTONIO, Ministre de l’Environnement, Transition écologique, Aménagement du Territoire, Travaux publics, Mobilité, Transports – 04 10 2017 – Appel à projet Wallonie=Demain – Aménager des espaces d’accueil en utilisant des ressources existantes.
- I.C.D.I. – 05 10 2017 – Budget 2018 (sous réserve d’approbation par notre Assemblée générale du 20 12 2017).
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction du Patrimoine et des Marchés publics – 13 09 2017 – Délibération du Collège communal du 03 07 2017 – Attribution du marché de services relatif à « Emprunts pour financement des investissements » - Aucune mesure de tutelle, devenue exécutoire.
- S.P.W./Département des Voies hydrauliques/Direction Charleroi – 13 09 2017 – Bac à déchets à côté du Tintia.
- L’Echo/EY Belgique/BNP Paribas Fortis – 11 09 2017 – « Organisation publique de l’Année 2018 » - Appel à candidature.

S.P. n° 3 - AFFAIRES GENERALES : Motion relative au projet de réorganisation de l'IPPJ de Jumet – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le projet de transformation de l'IPPJ de Jumet d'une structure ouverte en une institution fermée devant accueillir les jeunes dessaisis ;

Considérant que l'IPPJ de Jumet, créée en 1958, permet la prise en charge de mineurs délinquants en répondant à leur problématique par une pédagogie appropriée et adaptée depuis presque 60 ans ;

Considérant qu'au fil de ses quasi soixante années d'existence à Jumet, l'IPPJ a tissé des liens privilégiés avec les autorités judiciaires et toute une série d'acteurs associatifs, de clubs sportifs et d'établissements scolaires ;

Considérant la situation géographique de Jumet, située au carrefour entre la Wallonie-Picarde, la région de Mons et celle de Namur, ainsi que le bassin de vie carolorégien représentant quelque 500.000 habitants ;

Considérant que l'IPPJ de Jumet, dans sa configuration actuelle, accueille le projet pilote « SETIM » visant à la réinsertion des jeunes placés en milieu fermé dans la société ;

Considérant les lourds travaux nécessaires pour un transfert des jeunes présents à Saint-Hubert vers Jumet, comme relaté dans la presse ;

Pour tout ce qui précède et en raison de sa volonté de maintenir l'IPPJ de Jumet ouverte et dans son attachement à la réinsertion des jeunes mineurs placés ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'enjoindre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et singulièrement le Ministre Rachid Madrane, en charge de l'Aide à la Jeunesse, de maintenir une IPPJ ouverte à Jumet.

Article 2

De transmettre la présente décision :

- au service Information ;
- au Monsieur Rudy Demotte, Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à Monsieur Rachid Madrane, Ministre en charge de l'Aide à la jeunesse.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 4 - AFFAIRES GENERALES : Désaffectation du presbytère de Buzet – Convention avec l’Evêché de Tournai – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1122-30 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’église, notamment l’article 92 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur Emile Vaes du 25 juin 1982, publiée à Mons au *Mémorial Administratif* de la province de Hainaut dans le n° 65 du 29 septembre 1982 ;

Vu l’inoccupation et la dégradation du presbytère de Buzet, bien communal ;

Considérant qu’il est opportun de régler cette problématique relevant de l’article 92 du Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’église ;

Considérant la demande formulée par la Commune auprès de l’Evêché, en vue d’aboutir à un règlement de cette problématique ;

Considérant qu’il y a lieu d’adopter une convention relative à cette problématique, qui permettra notamment à la commune de recouvrer la pleine propriété et l’usage de ce bien immeuble communal non utilisé ;

Considérant que l’objectif de cette convention est d’une part de désaffecter le presbytère sis à 6230 Buzet, rue Léopold III n° 47 et cadastré à Buzet (Pont-à-Celles) 3^{ème} division, section B 354 H afin qu’il redevienne pleine propriété communale, libre de tout usage, et d’autre part de céder à titre gracieux, à l’asbl « Les œuvres du Doyenné de Seneffe », l’emprise de terrain faite par ladite asbl sur le fond de jardin du presbytère dont la commune est propriétaire, et ce en échange de l’indemnité à verser au desservant conséquemment à la désaffectation du presbytère de Buzet ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d’église Saint-Martin de Buzet du 10 juillet 2017 :

- marquant son accord sur la désaffectation du presbytère sis à 6230 Buzet, rue Léopold III n° 47 et cadastré à Buzet (Pont-à-Celles) 3^{ème} division, section B 354 H ;
- acceptant la compensation proposée par la commune, à savoir, en échange de l’indemnité à verser au desservant conséquemment à la désaffectation du presbytère de Buzet, la cession à titre gracieux, à l’asbl « Les œuvres du Doyenné de Seneffe » de l’emprise de terrain faite par ladite asbl sur le fond de jardin du presbytère dont la commune est propriétaire ;

Vu le procès-verbal de mesurage, de division et de bornage réalisé par la SPRLU G&O LEMAIRE ;

Vu le projet de convention proposé par le Collège communal ;

Vu l’avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la convention générale à conclure avec l'Evêché de Tournai relative à la désaffectation du presbytère de Buzet, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION RELATIVE A LA DESAFFECTATION
DU PRESBYTERE DE BUZET**

ENTRE

d'une part, l'Administration communale de et à 6230 Pont-à-Celles, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Christian DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Gilles CUSTERS,
ci-dessous dénommée « la Commune » ;

ET

d'autre part, l'Evêché de Tournai, association sans but lucratif, ayant son siège social place de l'Evêché, 1, B-7500 Tournai, représenté par Monsieur Christian DRAGUET, du SAGEP, et Monsieur FRÖLICH, Vicaire Général,
ci-dessous dénommé « l'Evêché » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Vu l'inoccupation et la dégradation du presbytère de Buzet, bien communal ;

Considérant qu'il est opportun de régler cette problématique relevant de l'article 92 du Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Considérant la demande formulée par la Commune auprès de l'Evêché, en vue d'aboutir à un règlement de cette problématique ;

Attendu la circulaire de Monsieur le Gouverneur Emile Vaes du 25 juin 1982 publiée à Mons au *Mémorial Administratif* de la province de Hainaut dans le n° 65 du 29 septembre 1982 ;

Attendu que l'Evêché et ledit Conseil de Fabrique rendent sur ledit règlement un avis favorable ;

Article 1

Est totalement désaffecté sans compensation d'aucune sorte, sauf ce qui est repris à l'article suivant, et redevient donc propriété communale libre de tout usage :

- le presbytère de Buzet (bien communal), sis rue Léopold III n°47, cadastré 3^{ème} division, section B 354 H.

Article 2

La commune cède à titre gracieux à l'asbl « Les œuvres du Doyenné de Seneffe », pour autant que celle-ci l'accepte, une bande de terrain dans la forme d'un fond de jardin, reprise en liseré orange au plan ci-annexé (parcelle nouvellement cadastrée B 354 L).

La commune de Pont-à-Celles renonce en conséquence au droit d'accession concernant les biens éventuellement érigés sur cette bande de parcelle.

Article 3

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Pont-à-Celles en quinze exemplaires, le 2017

Pour l'Evêché,

Le membre du SAGEP

Le Vicaire Général

C. DRAGUET

O. FRÖLICH

Le Directeur général,

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

G. CUSTERS

C. DUPONT

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Patrimoine ;
- à l'Evêché, association sans but lucratif, ayant son siège social place de l'Evêché, 1, B-7500 Tournai ;
- à la Fabrique d'église Saint-Martin de Buzet ;
- à l'asbl « Les œuvres du Doyenné de Seneffe ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 5 - AFFAIRES GENERALES : Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes Associées de Charleroi – Sud Hainaut – Modification des statuts – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, notamment l'article 122, alinéa 2, qui prévoit que « toute modification entraînant pour les associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'association doit, au préalable, recevoir leur agrément » ;

Vu l'adhésion de la commune à l'Association Chapitre XII « Urgence sociale de la Communauté urbaine du Pays de Charleroi/Val de Sambre », désormais dénommée « Urgence sociale des communes associées Charleroi – Sud Hainaut » ;

Considérant que cette association souhaite procéder à la coordination et à la modification de ses statuts, suite notamment à l'adhésion de Montigny-le-Tilleul ;

Vu le projet de modification des statuts de cette association ;

Considérant que les modifications envisagées ne nuisent pas à l'intérêt communal ;

Pour ces motifs,

Avoir en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De marquer son accord sur les modifications proposées des statuts de l'Association Chapitre XII « Urgence sociale des communes associées Charleroi – Sud Hainaut », telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'Association Chapitre XII « Urgence sociale des communes associées Charleroi – Sud Hainaut », à l'attention de Monsieur Lahssen MAZOUZ, Boulevard Joseph II, 13 à 6000 Charleroi.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 6 – PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2017 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire, Chapitre VI, Allocations, Indemnités, Section 3 – Allocation de fin d'année – Articles 34 et suivants ;

Considérant que le budget communal 2017 prévoit d'octroyer au personnel communal, en ce compris les grades légaux, une allocation de fin d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 20 octobre 2017;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'octroyer, pour l'année 2017, au personnel communal (en ce compris les grades légaux) une allocation de fin d'année dont les modalités sont fixées par les dispositions visées au préambule.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 7 - CRECHE COMMUNALE : Règlement d'ordre intérieur de la crèche communale de Luttre – Modification – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2016 décidant notamment d'approuver le projet pédagogique, le règlement d'ordre intérieur et le plan qualité 2016-2019 de la crèche communale de Luttre ;

Considérant qu'il convient de procéder à quelques modifications du règlement d'ordre intérieur de la crèche de Luttre, afin d'y développer les modalités de facturation ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il est préférable d'approuver un nouveau règlement complet, plutôt que de procéder par adjonctions d'éléments à celui existant ;

Vu le projet proposé par le Collège communal, réalisé en collaboration avec la Direction de la crèche et le Directeur financier ;

Considérant que l'approbation de ce document relève de la compétence du Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la crèche communale de Luttre, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- à la Directrice de la crèche communale de Luttre ;

- à l'ONE.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 8 - TRAVAUX : Ancienne aile de la Maison communale, place communale, 22 à Pont-à-Celles – Rénovation de l'installation de chauffage confiée à I.G.R.E.T.E.C. – Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC « Financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie » - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

VU la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements, concernant les travaux prédéfinis en rubrique, d'un montant maximal de 32.392,88 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

VU le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC),

VU la délibération du Conseil Communal en séance du 17 octobre 2011 décidant :

1. de confier à I.G.R.E.T.E.C., association des communes, société coopérative, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du Secteur 3 d'I.G.R.E.T.E.C. ;
2. d'approuver le « Contrat cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;
3. de charger le Collège communal de fournir à I.G.R.E.T.E.C. tous les audits réalisés, toutes les données techniques et toute information concernant une option de vente, relatives aux bâtiments de la Commune ;
4. de délivrer à I.G.R.E.T.E.C. l'ordre de mission pour les phases suivantes :
 - la réalisation des audits ou compléments d'audits du ou des bâtiments concernés ;
 - la réalisation d'une étude de préféabilité par bâtiment ;
 - la définition des interventions prioritaires sur base d'un calcul économique, l'estimation du coût des investissements, des économies d'énergie générées et du temps de retour sur investissement ;
 - l'identification des subsides potentiels ;
5. de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention ;
6. de charger le Collège communal de présenter au Conseil communal les avenants au contrat cadre sur base de l'identification par I.G.R.E.T.E.C., des bâtiments prioritaires et des prévisions d'inscription budgétaire nécessaires. »

VU la délibération du Conseil Communal du 12 octobre 2015 décidant à l'unanimité d'approuver l'avenant n° 2 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux liant la Commune à I.G.R.E.T.E.C (approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 octobre 2011 et signé le 14 mai 2013) relatif à l'amélioration énergétique de l'installation de chauffage central de l'ancienne aile de la Maison communale de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT que le marché de travaux susmentionnés s'est vu attribué à la société « Ets Lombet », dont le siège social est situé au numéro 4 de la rue des Gerboises à 5100 Nannine, pour un montant de 69.371,21 € TVAC, soit 57.331,58 € HTVA ;

Vu le courrier d'avis d'octroi de subsides, adressé à l'administration communale par le Service Public de Wallonie – Département de l'énergie et du bâtiment durable – en date du 13 juin 2014, autorisant de débiter lesdits travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant éligible de 43.190,50 €.

CONSIDERANT que ces travaux sont achevés ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de la subvention susvisée doit être matérialisée sous la forme d'une convention particulière proposée par le CRAC, comme le précise l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel);

VU la convention proposée à cet effet par le CRAC en date du 19 septembre 2017, annexée à la présente délibération ;

VU l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De solliciter un prêt d'un montant total de 32.392,88 €, suivant l'article 1 de la convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » ci-annexée, afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013.

Article 2

D'approuver les termes de la convention proposée par le CRAC, ci-annexée.

Article 3

De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides promis par le courrier d'avis d'octroi de subsides du 13 juin 2014.

Article 4

De mandater Monsieur Christian Dupont, Bourgmestre, et Monsieur Gilles Custers, Directeur général, pour signer la convention dont question.

Article 5

De transmettre la présente délibération avec 4 exemplaires dûment signés de la convention susdite au CRAC, Allée du Stade, 1 à 5100 Jambes, comme précisé dans son apostille du 19 septembre 2017.

Article 6

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 9 – TRAVAUX : Réparation avec isolation du pignon droit de la Maison de la Laïcité
– Projet, devis estimatif, mode de marché – Approbation – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1^{er}, 5° et 42, §1^{er}, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1^{er}, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

CONSIDERANT que le pignon droit de la Maison de la Laïcité, sise rue de l'Eglise à Pont-à-Celles, est recouvert d'un enduit de ciment ; que celui-ci, ancien, s'est dégradé et que certaines parties ont dû être démolies par mesure de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il convient de réfectionner cet enduit dégradé ; que cette opération peut être doublée d'une amélioration de l'isolation de ce pignon ;

VU le cahier spécial des charges établi à ces fins par le service Cadre de Vie (Urbanisme) au montant estimé de 49.791,50 euros TVAC (41.150,00 euros HTVA) ;

CONSIDERANT qu'outre l'approbation du projet, il appartient au Conseil communal de fixer le mode d'attribution de ce marché ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, vu le montant estimé des travaux HTVA, inférieur à 135.000 euros, il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet des travaux de réparation avec isolation du pignon droit de la Maison de la Laïcité, tel qu'établi par le service Cadre de Vie (Technique) au montant estimé de 49.791,50 euros TVAC (41.150,00 euros HTVA).

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable comme mode d'attribution de ce marché, et d'approuver le cahier spécial des charges y relatif.

Article 3

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

SP n° 10 - TRAVAUX : Travaux d'entretien aux voiries communales – Exercice 2016 : Lot n° 1 – Rue de l'Eglise à Pont-à-Celles – Décompte final – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 2 d) ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

VU la délibération du Conseil communal du 17/05/2016 décidant :

1. d'approuver le projet des travaux d'entretien aux voiries communales à réaliser sur le budget extraordinaire de l'exercice 2016 tel que proposé par le Service Cadre de vie, au montant global estimé de 225.390,94 euros TVAC (186.273,50 euros HTVA) pour 5 lots distincts se répartissant comme suit :

LOTS	DENOMINATION	Montants TVAC
1	Rue de L'Eglise	58.919,14 €
2	Rue des Lanciers	46.748,35 €
3	Rues Lehot et d'Hérialmont	63.131,75 €
4	Rue de la Liberté	22.512,05 €
5	Chaussée Brunehault	34.079,65 €
	TOTAL TVAC	225.390,94 €

2. de retenir la procédure négociée directe avec publicité comme mode d'attribution de chaque lot précisé ci-dessus, chacun d'entre-eux constituant un marché distinct des autres, pouvant dès lors être attribué séparément à des entreprises différentes ;
3. d'approuver l'avis de marché annexé à ladite délibération fixant notamment les conditions d'exclusion et de sélection qualitative auxquelles doivent répondre les entreprises soumissionnaires dans le cadre de ce marché de travaux, en application des dispositions des articles 61, 67 à 69 de l'AR du 15 juillet 2011 susvisé ;

VU la délibération du Collège communal du 29 août 2016 décidant à l'unanimité de désigner en qualité d'adjudicataires des travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales, exercice 2016, au montant global de 148.227,30 euros TVAC (21%), et aux clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux comprenant 5 lots distincts, les sociétés ci-après :

LOTS	DENOMINATION	SOCIETES	Montants TVAC
1	Rue de l'Eglise	TRAVEXPLOIT	39.758,56 €
2	Rue des Lanciers	EUROVIA BELGIUM (Charleroi)	29.932,24 €
3	Rues Lehot et Hériamont	TRAVEXPLOIT	42.990,09 €
4	Rue de la Liberté	TRAVEXPLOIT	14.870,90 €
5	Rue Brunehault	EUROVIA BELGIUM (Charleroi)	20.675,51 €
	TOTAL TVAC		148.227,30 €

CONSIDERANT que les travaux du lot n°1 – Rue de l'Eglise à Pont-à-Celles – sont totalement terminés ;

VU le décompte final de ces travaux arrêté par le Service Cadre de Vie (technique) au montant global de 45.349,35 euros révisions de prix et TVA de 21 % comprise, se décomposant comme suit :

	Dénomination	Montants (en euros)	%/commande
A.	Travaux principaux	30.083,27 €	-8,45 %
B.	Travaux supplémentaires	6.577,98 €	+20,02 %
	TOTAL hors révisions	<i>36.661,25</i>	<i>+11,57%</i>
C.	Augmentations contractuelles	817,55 €	+2,49 %
	TOTAL HTVA	37.478,80 €	
	TVA de 21%	7870,55 €	
	TOTAL TVAC	45.349,35 €	+14,06 %

CONSIDERANT que le montant hors révisions de prix, soit 36.661,25 euros, dépasse de plus de 10 % le montant approuvé HTVA de la commande (soit 32.858,31 euros); que l'approbation de ce décompte est dès lors de la compétence du Conseil communal ;

CONSIDERANT que ce dépassement se décompose essentiellement comme suit :

- + 5.072,98 € HTVA (+/- 77 % des travaux supplémentaires) relatifs à la nécessité d'évacuer les fraisats faute de site de stockage autorisé ;
- + 1.250 € HTVA (+/- 19 % de travaux supplémentaires) relatifs à la réalisation de travaux de marquage non prévus au marché initial, suite au changement après attribution du marché des zones traitées ;

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires sont partiellement contrebalancés par une réduction d'environ 8,45 % des travaux initialement prévus (variations de quantités) se justifiant essentiellement par le fait du changement après attribution du marché des zones traitées (postes devenus non pertinents dans les zones traitées) ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2016 aux postes:

- en dépenses : 2016/0018-421/731- 60 : 250.000 euros ;
- en recettes : 2014/0018-421/961- 51 : 250.000 euros ;

sont suffisants pour couvrir la dépense supplémentaire susvisée moyennant adaptation, le cas échéant, en modification budgétaire ;

CONSIDERANT enfin que le présent décompte final des travaux vaut état d'avancement unique de ceux-ci ; que le solde dû sur le décompte final des travaux à l'entreprise TRAVEXPLOIT s'élève de ce fait à 45.349,35 € euros TVA de 21 % incluse ;

Vu l'avis favorable de légalité du directeur financier sur ce décompte final ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le décompte final de ces travaux d'entretien extraordinaire des voiries communales – exercice 2016 lot n° 1 : Rue de l'Eglise à Pont-à-Celles, réalisés par la société S.A. TRAVEXPLOIT, tel qu'arrêté par le Service Cadre de Vie (technique) au montant global de 45.349,35 € euros révisions de prix et TVA de 21 % comprise, se décomposant comme suit :

	Dénomination	Montants (en euros)	%/commande
A.	Travaux principaux	30.083,27 €	-8,45 %
B.	Travaux supplémentaires	6.577,98 €	+20,02 %
	TOTAL hors révisions	36.661,25	+11,57%
C.	Augmentations contractuelles	817,55 €	+2,49 %
	TOTAL HTVA	37.478,80 €	
	TVA de 21%	7870,55 €	
	TOTAL TVAC	45.349,35 €	+14,06 %
	Dénomination	Montants (en euros)	%/commande

Article 2

D'arrêter au montant rectifié de 45.349,35 euros le solde dû sur le décompte final des travaux à l'entreprise S.A. TRAVEXPLOIT, TVA de 21 % incluse.

Article 3

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

SP n° 11 - URBANISME : Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale – Article 129 du CWATUPE – Rue d'Azebois à Thiméon – Modification de la voirie communale : élargissement – Permis d'urbanisation visant à créer 6 lots bâtissables rue d'Azebois à Thiméon – Avis – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

VU les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et notamment ses articles 129 et 129 bis;

VU la demande de permis d'urbanisation introduite par la Messieurs Simon et Marcel KAIRET demeurant respectivement rue Vandervelde, 112 et rue d'Azebois, 127 à 6230 THIMEON, visant à créer 6 lots destinés à la construction d'habitations mitoyennes ou semi-mitoyennes, rue d'Azebois à THIMEON, sur la parcelle cadastrée division 06, section A n° 106 M ;

CONSIDERANT que le projet s'accompagne de l'élargissement du trottoir afin d'améliorer la circulation piétonne et de générer des places de stationnement ;

CONSIDERANT que l'enquête publique, réalisée du 16/08/2017 au 14/09/2017, en application des dispositions du décret « voirie » du 06/02/2014 et de l'article 330 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, n'a fait l'objet d'aucune remarque ou réclamation ;

CONSIDERANT que la parcelle est située pour partie en zone d'habitat et pour le solde en zone agricole au plan de secteur de Charleroi;

CONSIDERANT que la partie du bien située en zone d'habitat, est située en zone d'habitat à « densité moyenne » au Schéma de Structure adopté par le Conseil Communal le 15/02/2016 entré en vigueur le 12/09/2016, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

CONSIDERANT que la parcelle est propice à l'urbanisation, par sa situation réglementaire au regard des outils d'aménagement du territoire et par sa localisation, en continuité d'un bâti en ordre continu et en entrée de zone urbanisée ;

CONSIDERANT que la typologie de l'habitat, ancien, à caractère mitoyen sur un parcellaire étroit, induit le stationnement en voirie, que la création d'habitations supplémentaire doit permettre d'améliorer la qualité de l'espace public et permettre une meilleure mobilité piétonne, notamment en reliant le trottoir à réaliser aux aménagements déjà réalisés entre les parcelles à urbaniser et le carrefour de la rue d'Azebois et la chaussée de Gosselies ;

CONSIDERANT que l'alignement actuel ne permet pas de créer une bande de stationnement et un trottoir adapté ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur l'élargissement de la voirie communale dénommée rue d'Azebois à Thiméon projeté dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation visant à créer 6 lots bâtissables sur la parcelle cadastrée division 06, section A n° 106 M, aux conditions suivantes :

- les terrains nécessaires à la réalisation de l'élargissement dont question seront cédés gratuitement à la Commune et intégrés dans le domaine public communal ; cette cession sera constatée par un acte authentique de transfert de propriété à établir après la réception définitive des ouvrages construits.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Fonctionnaire Délégué de la DGO4 – Direction extérieure Hainaut II, rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi.

Article 3

De remettre la présente délibération aux services Cadre de Vie (Urbanisme) et Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 12 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'équipement de travail pour l'entretien des cimetières communaux – Procédure de passation - Approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'équipements de travail destinés à assurer l'entretien des cimetières communaux ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 11.600 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que ces acquisitions sont susceptibles d'être prises en charge à 50 % par la Région wallonne – DGO1 - Direction des routes et des bâtiments, dans le cadre de la subvention octroyée à la Commune pour acquérir du matériel et des matières premières pour assurer l'entretien des cimetières ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2017 à l'article 878/741-51 (projet 20170015) ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'équipements de travail pour le service cimetières conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au Service finances, au Service cadre de vie, au Brigadier Service cimetièrre et au Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 13 - FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale d’achats de l’ASBL GIAL – Fournitures et services Informatiques - Convention – Adhésion – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que l’ASBL GIAL est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d’achat de fournitures et de services informatiques destinés à d’autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l’ASBL GIAL dans le cadre de la centrale d’achat susvisée ;

Considérant que l’adhésion à cette centrale d’achat permettra d’obtenir des fournitures et des services informatiques à des prix intéressants ;

Considérant également que l’adhésion à cette centrale d’achat aura pour conséquence une simplification administrative pour l’administration communale étant donné qu’elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d’attribution de marchés en vue d’acquérir des fournitures de matériel informatique ou d’obtenir des prestations dans le domaine de l’informatique ;

Considérant que l’adhésion à cette centrale d’achat est subordonnée à la conclusion d’une convention avec l’ASBL GIAL Boulevard Emile Jacqmain, 95 à 1000 Bruxelles, par laquelle cette dernière agit en tant que centrale d’achats au sens de l’article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la convention d’adhésion, annexée à la présente délibération ;

Considérant en outre que l’adhésion à cette centrale d’achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d’achat et que, dès lors, la commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1

D'adhérer à la centrale d'achats en matière de fournitures et de services informatiques de l'ASBL GIAL, Boulevard Emile Jacqmain, 95 à 1000 Bruxelles.

Article 2

D'approuver la convention d'adhésion à cette centrale d'achats, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Service des finances,
- au Directeur financier,
- aux Chefs de services,
- à l'ASBL GIAL, Boulevard Emile Jacqmain, 95 à 1000 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 14 - FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale de marchés de la Province du Hainaut – Convention – Adhésion – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 février 2015 décidant d'adhérer à la centrale de marchés de la Province de Hainaut pour divers services et fournitures et d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale de marchés ;

Considérant que par courrier daté du 12 octobre 2017, la Province du Hainaut informe les adhérents à sa centrale de marchés de sa volonté de recentrer ses activités sur son champ territorial et de réorganiser son fonctionnement ;

Considérant que ce même courrier indique qu'en conséquence de ce qui précède, la convention qui liait la commune de Pont-à-Celles à la centrale de marchés de la province du Hainaut est résiliée et qu'elle est remplacée par une nouvelle convention annexée au courrier susmentionné ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province du Hainaut dans le cadre de la centrale de marchés susvisée ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale de marchés aura pour conséquence une simplification administrative pour l'administration communale étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquiescer des fournitures ou d'obtenir certaines prestations ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés est subordonnée à la conclusion d'une convention avec la Province du Hainaut, par laquelle cette dernière agit en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la convention d'adhésion, annexée à la présente délibération ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale de marchés ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'adhérer à la centrale de marchés de la Province du Hainaut.

Article 2

D'approuver la convention d'adhésion à cette centrale de marchés, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Service des finances, au Directeur financier, aux Chefs de services et à la Province du Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 15 – TRAVAUX : Dépense urgente – Renouvellement des circuits de l'installation de chauffage de l'école de Thiméon – Décision du Collège Communal du 23 octobre 2017 – Admission de la dépense – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

VU la délibération du Collège Communal du 23 octobre 2017 décidant à l'unanimité de désigner la société CHAUFFAGE VERMEIREN SA en vue de procéder au renouvellement des circuits de l'installation de chauffage central de l'école de Thiméon sur base de son devis du 09/10/2017 d'un montant de 15.211,00 euros TVAC (6%), rédigée comme suit :

« *Le Collège Communal,*

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3, 3^{ième} alinéa stipulant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux notamment et d'autre part l'article L1311-5 stipulant qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

CONSIDERANT qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du CDLD susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

CONSIDERANT que des fuites sont constatées sur les 2 circuits de l'installation de chauffage de Thiméon, posés en chape lors de la construction de l'immeuble ; qu'outre des dégradations aux revêtements de sol ces fuites risquent de mettre l'installation de chauffage en sécurité « manque d'eau » y compris en période d'inoccupation de l'école (week-end, jours fériés ou congés scolaires) ; qu'à l'approche de l'hiver cette situation est problématique d'une part pour le confort des usagers et les perturbations des cours que cela peut générer, mais aussi, d'autre part pour l'installation elle-même qui en l'absence d'un contrôle des usagers peut se mettre en sécurité en n'assurant plus ainsi la mise hors gel du bâtiment et de ce fait risquant de provoquer des dégâts par le gel aux installations distribuant l'eau sanitaire dans l'immeuble et à celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intervenir rapidement afin de remédier à la situation susdécrite ;

VU la décision du collège communal du 25/09/2017 visant à consulter 4 sociétés susceptibles d'exécuter les travaux dont question, celles-ci devant faire offre de prix pour le 13 octobre au plus tard : Chauffage LOMBET, Chauffage VERMEIREN, Chauffage FOURNIER J., Chauffage TAILDEMAN ;

VU le devis unique obtenu de la société Chauffage VERMEIREN SA, daté du 09/10/2017 et d'un montant de 15.211,00 euros TVAC (taux « école » : 6%) ;

CONSIDERANT que des crédits ont été prévus pour ces travaux au budget extraordinaire 2017 en MB 2 non encore approuvée ; que ces crédits ne sont donc pas encore disponibles quoique prévus ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois de réaliser les travaux dont question dans les meilleurs délais possibles pour les raisons évoquées ci-dessus ;

CONSIDERANT que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis dès lors que le devis proposé est inférieur à 22.000 euros ;

CONSIDERANT que n'atteignant pas le seuil de 31.000 euros HTVA ce marché de services n'est pas soumis à la tutelle générale d'annulation instaurée par le décret du 22 novembre 2007 ;

VU l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 :

VU l'urgence, en application des articles L1222-3, 3° alinéa et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de désigner la société Chauffage VERMEIREN SA en vue de procéder aux travaux de renouvellement des circuits de chauffage de l'école de Thiméon sur base de son devis du 09/10/2017 d'un montant de 15.211,00 euros TVAC (6%).

Article 2 :

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'acceptation de la dépense engagée.

Article 3 :

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances, au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus. »

CONSIDERANT que les motifs invoqués dans la délibération du Collège Communal du 23/10/2017 sont fondés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il peut être fait application dans le cas présent des articles L1222-3, 3° alinéa et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'admettre la dépense de 15.211,00 euros TVAC de 6% (14.350,00 euros HTVA) résultant de la délibération du Collège Communal du 23/10/2017 relative à l'application des articles L1222-3, 3° alinéa et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation désignant la société Chauffage VERMEIREN SA en vue de procéder aux travaux de renouvellement des circuits de chauffage de l'école de Thiméon sur base de son devis du 09/10/2017 d'un montant de 15.211,00 euros TVAC (6%).

Article 2

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance date que dessus.

S.P. n° 16 - FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2018 – Règlement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2017 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 19 octobre 2017 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

§ 1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « déchet ménager » : tout déchet provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 susvisé ;
- « déchet résiduel » : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)
- « déchet organique » : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

§ 2. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire relative au service minimum défini à l'article 2 du présent règlement, et d'une partie proportionnelle variable relative aux services complémentaires tarifés conformément aux règles reprises à l'article 5 du présent règlement.

Article 2

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, que celui-ci soit assuré par conteneur(s) muni(s) d'une puce électronique ou par le biais de sacs poubelles, et que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

Cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 7 et 8 du présent règlement :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la mise à disposition de deux conteneurs par ménage :
 - o un conteneur pour les déchets résiduels
 - o un conteneur pour les déchets organiques
- la vidange à douze reprises du/des conteneurs destinés aux déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- la vidange à vingt-quatre reprises du/des conteneurs destinés aux déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- le traitement de :
 - o 70 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé d'une seule personne au 1^{er} janvier et par an ;
 - o 65 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - o 60 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier et par an ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par membre de ménage au 1^{er} janvier et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes donc les déchets continuent d'être collectés par le biais de sacs poubelles conformément à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, avec fourniture gratuite sauf pour les secondes résidences de 10 vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune ou dans une maison de repos ou de soins de l'entité, avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition concerné et dont l'inscription n'a pu, pour des raisons administratives, être effectuée avant le 1^{er} janvier de ce même exercice d'imposition.

Article 3

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 125 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de deux personnes : 170 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus : 175 €

Article 4

§1. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§2. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§3. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§4. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visées aux §§ 1 à 3 seront fournis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

§5. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§6. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§7. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§8. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visées aux §§ 5 à 7 seront fournis par le CPAS.

§9. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

§10. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§11. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§12. Les contribuables qui peuvent prétendre aux réductions prévues aux §§ 9 à 11 fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

§13. Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

Article 5

La partie proportionnelle de la taxe est due :

- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte au-delà des quantités et des vidanges prévues à l'article 2 du présent règlement ;
- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte dès la première vidange et dès le premier kilo ;
- par le propriétaire de l'immeuble qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique, durant la période d'inoccupation de celui-ci, cette période étant définie comme celle pendant laquelle l'immeuble n'est pas recensé comme seconde résidence, sauf si cet immeuble dispose d'un conteneur à puce, et pendant laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, la partie proportionnelle de la taxe peut être mutualisée et répartie entre les différents ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune.

La partie proportionnelle de la taxe est annuelle. Elle varie selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs et selon le poids des déchets mis à la collecte.

Article 6

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- pour sa part liée au nombre de vidanges des conteneurs :
 - o 0,60 € par vidange au-delà des 12 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
 - o 0,60 € par vidange au-delà des 24 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- pour sa part liée au poids des déchets mis à la collecte :
 - o 0,14 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de :
 - 70 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé d'une personne au 1^{er} janvier ;
 - 65 kg et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - 60 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier;
 - o 0,18 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de 100 kilos par membre de ménage ;
 - o 0,10 € par kilo pour les déchets organiques au-delà de 50 kilos par membre de ménage.

Article 7

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production avant le 31 mars de l'exercice d'imposition d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'un conteneur supplémentaire de 140 litres pour les déchets résiduels, destiné uniquement à leur activité professionnelle ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 7 vidanges des conteneurs pour les déchets résiduels, une vidange étant comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 60 kg de déchets résiduels par place d'accueil.

Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner sa suppression et celle des exonérations visées à l'alinéa précédent.

Article 8

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un ou plusieurs membres de plus de six ans souffrent d'une incontinence attestée par certificat médical bénéficient, à leur demande :

- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage de plus de six ans souffrant de cette incontinence.

Article 9

En complément des services compris dans la partie forfaitaire de la taxe visés à l'article 2 du présent règlement, les ménages peuvent demander la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets résiduels supplémentaire et/ou d'un conteneur pour les déchets organiques supplémentaire, moyennant le paiement d'une taxe de 6 euros par conteneur supplémentaire.

Dans ce cas :

- une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets organiques, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (pour déchets résiduels ou pour déchets organiques).

Article 10

Les taxes établies par le présent règlement sont perçues par voie de rôles rendus exécutoires par le Collège communal.

Les taxes complémentaires visées aux articles 5 et suivants, dont le montant est inférieur à 1 euro, ne sont pas enrôlées.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier et au Directeur général ;
- au service Environnement, au service Taxes et au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 17 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2018 – Règlement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal séance du 13 octobre 2014 ;

Considérant qu'en application de cette ordonnance de police administrative, certains ménages ne sont pas desservis par le système de collecte par conteneurs à puce ;

Considérant que dans ces situations, les déchets doivent être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers, sur lesquels doit être apposée une vignette autocollante fournie par l'administration communale ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune peut agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la redevance communale sur la vente de vignettes autocollantes à poser sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement de certains déchets ménagers ;

Vu la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer le prix de vente de la vignette autocollante à 1 € ;

Considérant que le prix de vente des vignettes autocollantes susvisées couvre, d'une part, l'achat de ces vignettes par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu, complémentaire au service minimum ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 19 octobre 2017 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance sur la fourniture de la vignette autocollante à apposer sur les sacs poubelles de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers susvisée.

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 1,00 € par vignette autocollante.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison.

Les vignettes autocollantes sont achetables, par minimum dix unités :

- via un paiement direct sur le compte communal destiné à cet effet ;
- au guichet du service finances.

Article 4

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier et au Directeur général,
- au service Environnement, au service Taxes et au service Secrétariat pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 18 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2018 – Règlement – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1^o et L3131-1 § 1^{er}, 3^o ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014, notamment les articles 1, 2 et 4 § 3 ;

Considérant que, pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur serait trop onéreuse pour l'administration vu la fréquentation variable de ces locaux d'une part, et ne permettrait pas l'application du principe de pollueur-payeur d'autre part, la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Considérant donc que, dans ces situations, les déchets pourront être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ;

Considérant également que les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité, pour l'évacuation de leurs déchets, de recourir au système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ; que l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets susvisée leur permet d'utiliser ces sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale ;

Considérant qu'afin d'éviter que des usagers occasionnels doivent acquérir de tels sacs poubelles par conditionnement important, la commune peut assurer le rôle d'intermédiaire à la vente par unité ;

Considérant que dans ce cadre la commune n'intervient donc que comme intermédiaire à la vente, et qu'il y a lieu de fixer le prix du sac au prix coûtant à l'unité ;

Vu le courrier de l'ICDI du 27 janvier 2017 informant la commune que le prix de ces sacs est fixé à 2,60 € par unité ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer le prix de vente de ce sac, à l'administration communale, 2,60 € pièce;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 19 octobre 2017 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance sur la fourniture par la commune, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale ICDI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés ».

Article 2

La redevance visée à l'article 1^{er} est fixée à 2,60 € par sac poubelle, d'une contenance de 100 litres.

Article 3

La redevance est payable au comptant à la livraison.

Article 4

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement, au service Taxes et au service Secrétariat pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 19 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2018 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7^o ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 et suivants ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu les circulaires :

- du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;
- du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 19 octobre 2017 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, conformément aux articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques, selon les modalités prévues par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au Chef de bureau Taxes et au service Secrétariat pour publication ;
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget recettes Fiscales et Statistiques, à l'attention de M. M. HERMANS, North Galaxy – Tour B 25^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 43 73, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Echevine faisant fonction, sort de séance.

S.P. n° 20 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2018 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 12 novembre 2007, 13 novembre 2008, 10 novembre 2009, 8 novembre 2010, 21 novembre 2011, 17 décembre 2012, 30 décembre 2013, 24 novembre 2014, 9 novembre 2015 et 7 novembre 2016 fixant à 3000 centimes la taxe additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

Considérant que ces délibérations ont été approuvées par les autorités de tutelle, ou n'ont pas été annulées par celles-ci ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles reste peu enviable et fait apparaître celle-ci comme lourdement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de la Province de Hainaut que de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2015) était à Pont-à-Celles de 95.400 € contre 136.092 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 118.209 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes ne représentaient donc à Pont-à-Celles que 70,1 % de celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 80,7 % de celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune et, par conséquent, les services qu'elle peut offrir aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, outre la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 30 % pour la Péréquation fiscale, qui comprend elle-même deux tranches réparties comme suit :

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Dépenses normées} = [A + (B * \text{population}) + (C * \text{population} * \text{population})] * (\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}) * (\text{taux PrI commune} / \text{taux PrI moyen})$$

où

- A est égal à - 243.985,9 ;
- B est égal à 794,5123 ;
- C est égal à 0,005604 ;

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Considérant que la perte de recettes fiscales engendrées par un taux de 2600 centimes additionnels, par rapport à celui de 3000 centimes, serait donc accentuée par une double perte complémentaire, au niveau de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et au niveau de la dotation que recevrait la commune dans le cadre de la dotation « Externalités » d'autre part ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il convient donc de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3000 centimes ;

Considérant que, dans sa circulaire budgétaire susvisée, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et du Tourisme précise que « *l'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons* » et que « *il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région* » ;

Considérant qu'en maintenant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ;

Considérant que ce dernier ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup moins important dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2015) représentait, pour la commune de Pont-à-Celles, 5,57 € contre 8,19 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 9,93 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentaient dès lors, sur base des données 2015, que 144,82 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 212,94 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 258,18 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait donc simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant enfin que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 est absolument nécessaire dans le cadre de la recherche de l'équilibre budgétaire recommandé par les circulaires susvisées, au vu des dépenses auxquelles la commune est confrontée et de la diminution d'autres recettes dont elle dispose ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 19 octobre 2017 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2018, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au Service Public Fédéral Finances, Centre de perception, à l'attention de Mme D. MARECHAL, North Galaxy – Tour A 18^{ème} étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 43, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 21 - FINANCES : Dotation communale à la Zone de police – Année 2018 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 40, alinéa 3 et 250bis ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale dans le respect de la circulaire susvisée, laquelle préconise de majorer de 0 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans le budget ajusté 2017 de la zone de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) ;

Considérant que la dotation à la zone de police proposée par le Collège communal prévue au budget 2018 respecte cette recommandation ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 19 octobre 2017 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

La dotation communale à la zone de police BRUNAU est fixée, pour l'année 2018, à 1.509.259,28 €.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au Collège de la zone de police ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**S.P. n° 22 - FINANCES : Dotation communale à la Zone de secours – Année 2018 –
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 68 et 220 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, notamment l'article 3, 2° ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au passage des pré-zones aux zones de secours ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que la dotation de la commune à la zone de secours doit être fixée chaque année par une délibération du Conseil de zone, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés le 1^{er} novembre au plus tard ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 décidant de marquer son accord sur la proposition de clé de répartition des dotations communales 2018 à la zone de secours et sur le tableau de répartition des dotations communales 2018 à la zone de secours, tels qu'adoptés par le Conseil zonal du 22 septembre 2017 et tels que fixant la dotation de la commune de Pont-à-Celles, pour l'année 2018, au montant de 920.832,63 €.

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 2 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 3 octobre 2017 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De fixer la dotation communale à la zone de secours Hainaut-Est, pour l'année 2018, à 920.832,63 €.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- à la zone de secours Hainaut-Est ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Echevine faisant fonction, rentre en séance.

S.P. n° 23 - FINANCES : Budget 2018 Ordinaire et Extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le budget, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2018 ;

Vu le projet de budget 2018 proposé par le Collège communal ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre, et les questions de Messieurs Philippe CORNET et Jean-Philippe VANDAMME et de Madame Cathy NICOLAY, Conseillers communaux ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, demandé et remis 27 octobre 2017;

Considérant que le présent budget, tel qu'approuvé par le Conseil communal, sera transmis par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 14 novembre 2017, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 20 novembre 2017, conformément à la convention adressée aux organisations syndicales en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 17 oui, 3 non (NICOLAY, PIRSON, CORNET) et 3 abstentions (BURY, VANDAMME, DRUINE) :

Article 1

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.969.931,09	3.642.260,00
Dépenses exercice proprement dit	18.969.066,55	3.293.833,96
Boni / Mali exercice proprement dit	864,54	348.426,04
Recettes exercices antérieurs	2.372.596,97	383.506,34
Dépenses exercices antérieurs	293.153,16	22.500,00
Prélèvements en recettes		599.573,96
Prélèvements en dépenses	50.000,00	
Recettes globales	21.342.528,06	4.625.340,30
Dépenses globales	19.312.219,71	3.316.333,96
Boni / Mali global	2.030.308,35	1.309.006,34

2. Tableau de synthèse : Ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	21.505.459,99			21.505.459,99
Prévisions des dépenses globales	19.134.863,02			19.134.863,02
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.370.596,97			2.370.596,97

3. Tableau de synthèse : extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.469.644,22		- 1.712.980,00	4.756.664,22
Prévisions des dépenses globales	5.160.637,88		-764.980,00	4.395.657,88
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.309.006,34		- 948.000,00	361.006,34

Article 2

De transmettre la présente délibération accompagnée du budget 2018 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 - CULTE : Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Modification budgétaire n°1/2017 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2017 parvenue à l'autorité de tutelle le 5 octobre 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 6 octobre 2017, réceptionnée en date du 9 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque la 1^{ère} modification budgétaire du budget 2017 de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 octobre 2017 ;

Considérant que la 1^{ère} série de modifications budgétaires du budget 2017 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} série de modifications budgétaires du budget 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant toutefois que le total des recettes ordinaires est de 20.394,35 € et non de 21.243,63 € comme indiqué par le trésorier dans l'article 1^{er} de la délibération du Conseil de Fabrique du 4 octobre 2017 et que le total des recettes ordinaires s'élève à 4.754,28 € et non à 3.905,00 € ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 oui été 8 abstentions (GOISSE, DUMONGH, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 4 octobre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter la 1^{ère} modification budgétaire du budget 2017 comme suit :

	Budget initial	MB 1
Recettes ordinaires totales	20.394,35 €	20.394,35 €
Recettes extraordinaires totales	849,28 €	4.754,28 €

Article 2

D'approuver la délibération du 4 octobre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter la 1^{ère} modification budgétaire du budget 2017 aux chiffres suivants :

Exercice 2017	Budget initial	MB 1
Recettes ordinaires totales	20.395,35 €	20.394,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	849,28 €	4.754,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	849,28 €	849,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.669,48 €	1.669,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.574,15 €	19.574,15 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	3.905,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	21.243,63 €	25.148,63 €
Dépenses totales	21.243,63 €	25.148,63 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 25 - CULTES : Fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre – Modification budgétaire n°2/2017 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 septembre 2017, accompagnée de pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 18 septembre 2017, réceptionnée en date du 19 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sans remarque la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 arrêtée par le Conseil de la fabrique Saint-Nicolas de Luttre en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 octobre 2017 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre ;

Considérant que cette modification budgétaire ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 oui, 2 non (DUMONGH, BAUTHIER) et 8 abstentions (GOISSE, MESSE, DEPASSE, NICOLAY, MEERTS, LIPPE, PIRSON, CORNET) :

Article 1^{er}

D'approuver la délibération du 13 septembre 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter les montants de la deuxième modification budgétaire relative à l'exercice 2017 aux chiffres suivants :

Exercice 2017	Budget initial	MB 2
Recettes ordinaires totales	13.775,52 €	13.672,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.670,74 €	9.665,02 €
Recettes extraordinaires totales	7.935,82 €	11.922,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	3.883,87 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.385,82 €	7.385,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.305,00 €	3.305,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.856,34 €	17.856,34 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	550,00 €	4.433,87 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	21.711,34 €	25.595,21 €
Dépenses totales	21.711,34 €	25.595,21 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération

- au Directeur financier ;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;

- au Trésorier de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Luttre.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 26 - CULTES : Fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon – Modification budgétaire n°2/2017 – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1^{er}, 1^o ;

Vu la délibération du 12 octobre 2017 reçue le 16 octobre 2017, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du 16 octobre 2017, reçue le 17 octobre 2017, de l'organe représentatif du culte arrêtant les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvant ladite modification budgétaire, en demandant toutefois à la commune « *de bien vouloir majorer le supplément communal (R17) de 2.595,45 € afin de retrouver l'équilibre budgétaire* » ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2017 ;

Considérant que le Conseil de fabrique présente effectivement une modification budgétaire ne respectant pas l'obligation d'équilibre exigée entre les recettes et les dépenses, négligeant de prévoir une augmentation du supplément communal pour les frais ordinaires du culte (Ch.I, article 17 des recettes ordinaires), compensant le crédit supplémentaire prévu à l'article 27 du chapitre II des dépenses ordinaires (entretien et réparation de l'église), soit 2.595,45 € ; que le supplément communal doit dès lors être augmenté de 2.595,45 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 oui et 8 abstentions (GOISSE, DUMONGH, DEPASSE, NICOLAY, LIPPE, BAUTHIER, PIRSON, CORNET) :

Article 1^{er}

De modifier la délibération du 12 octobre 2017 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 comme suit, afin, notamment, de respecter l'équilibre budgétaire :

Recettes ordinaires, Ch.I		Montant initial	Majoration	Nouveau montant
Article 17	Supplément communal	7.133,59 €	2.595,45 €	9.729,04 €
Dépenses ordinaires, Ch.II				
Article 27	Entretien et réparation église	1.300 €	2.595,45 €	3.895,45 €

Article 2

D'approuver la délibération du 12 octobre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin de Thiméon a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 aux chiffres suivants :

	Montant MB1	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	16.860,55 €	19.456,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.133,59 €	9.729,04 €
Recettes extraordinaires totales	1.894,77 €	1.894,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0.00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.894,77 €	1.894,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.000,00 €	2.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.755,32 €	19.350,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0.00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0.00 €
Recettes totales	18.755,32 €	21.350,77 €
Dépenses totales	18.755,32 €	21.350,77 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0.00 €

Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

Article 4

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Entend et répond aux questions orales de :

- Monsieur Philippe CORNET, Conseiller communal

Question une

Remplacement du Directeur technique. Vous avez prévu au budget l'écolage du futur Directeur Technique. En 40 ans, la profession s'est élargie, et ne concerne plus uniquement les travaux, d'autant que la commune s'est engagée dans les plans ureba, Pollec 3.....

Avez-vous intégré des exigences dans le profil de recrutement pour mener à bien ces programmes de rénovation ?

Question 2

Politique Touristique

Il n'y a pas de chapitre tourisme dans le budget communal, excepté la cotisation à la maison du tourisme.

Geminiacum qui avait, à ses débuts, tracé des sentiers de balade dans l'entité, devrait devenir centre culturel.

Gal Transvert est disparu

Qui va assumer l'entretien et la promotion des balades et envisager leur intégration dans le plan balade de la ville de Charleroi ?

Comment rattraper le retard par rapport aux Bons Villers qui se sont inscrits dans le projet « La Wallonie à vélo » en partenariat avec Charleroi. PàC ne s'y est pas encore inscrit alors que nous sommes un carrefour important du tourisme à vélo ?

Entend et répond aux questions orales de Madame Cathy NICOLAY et Monsieur Jean-Philippe VANDAMME, Conseillers communaux.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

Le Président,

G. CUSTERS.

Ch. DUPONT.